

COPIE

DECISION N° 000479 /D/PR/MINMAP/ACMP/SG/DAJ DU 16 OCT 2024

relative au recours du Groupement ENSERBAT SARL/FAYA SUPPLIES & SERVICES introduit dans le cadre de l'appel d'offres n°0010/AONO/BATOURI/SG/CIPM/2024 du 27 mars 2024 pour le recrutement d'un cabinet d'architecture et/ou BET en vue du contrôle et la surveillance des travaux de construction de dix-huit (18) logements de type T3 et T4 dans la République du CAMEROUN

A.R.M.P.

Direction Générale des Marchés Publics,  
ARRIVÉ LE ..... 18 OCT 2024  
N° .....

L'AUTORITE CHARGE DES MARCHES PUBLICS,

- Vu la Constitution ;  
Vu le décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;  
Vu l'arrêté n°413/A/PR/MINMAP du 08 décembre 2020 portant organisation et fonctionnement du Comité chargé de l'Examen des Recours résultant des marchés publics (CER) ;  
Vu la décision n°2021/205//CER/ARMP/DG/2021 du 20 avril 2021 constatant la composition du Comité chargé de l'examen des recours résultant des marchés publics ;  
Vu le recours du Groupement ENSERBAT SARL/FAYA SUPPLIES & SERVICES du 17 mai 2024 ;  
Vu l'avis technique de l'Agence de Régulation des Marchés (ARMP) du 23 août 2024 ;  
Vu le procès-verbal de la séance du CER du 23 août 2024 ;  
Vu les écritures et pièces du dossier ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'il résulte de l'examen de ce dossier par le CER, que suivant les dispositions de l'article 174 (2) du Code des marchés publics, seuls les soumissionnaires non qualifiés à l'issue de l'analyse des offres techniques, dans le cadre d'une ouverture des plis effectuée en deux temps, peuvent introduire un recours au CER à cette étape de la procédure ;

Qu'en l'espèce, il est établi que le recourant est admis au stade de l'analyse financière des offres, pour avoir obtenu une note technique qualificative de 92,63/100, au terme de la vérification de son dossier administratif et de l'analyse de son offre technique, ce qui est supérieur au minimum des 80% requis par le DAO ;

Qu'il échét de ce fait de déclarer ce recours irrecevable, d'en informer le recourant et de transmettre cette décision au Directeur Général de l'ARMP pour publication au JDM ;

EN CONSÉQUENCE :

1. Déclare le recours du Gpt ENSERBAT SARL/FAYA SUPPLIES & SERVICES irrecevable ;
2. Dit que la présente décision sera notifiée au recourant et transmise au Directeur Général de l'ARMP pour publication au JDM. /-

Copie :

- MINTOUL ;
- DG/ARMP ;✓
- Pd/CER ;
- Intéressé (Gpt ENSERBAT SARL/FAYA SUPPLIES & SERVICES).

Yaoundé, le 16 OCT 2024

LE MINISTRE DELEGUE A LA PRESIDENCE CHARGE DES MARCHES PUBLICS,

AUTORITE DES MARCHES PUBLICS

